



ARRETE n° 2026.33

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES
VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**

292 rue de l'Église – Commune de Thil

LE MAIRE DE THIL

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie concernée ;
- VU** la demande formulée par la société Antargaz, représentée par Madame Maryline DAUPHIN-DANET, superviseur Vrac DLN, en vue d'assurer la livraison de gaz propane au domicile de M. Guy CAPLAT, situé au 292 rue de l'Église à Thil ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement de ce logement en gaz propane nécessite l'intervention d'un véhicule de livraison dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est de 20 tonnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre cet approvisionnement tout en maintenant les restrictions de circulation applicables sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Antargaz est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à faire circuler un véhicule de livraison de gaz propane d'un PTAC de 20 tonnes rue de l'Église à Thil, le **jeudi 29 octobre 2026**, exclusivement afin d'assurer l'approvisionnement du domicile de M. Guy CAPLAT, situé au 292 rue de l'Église.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement limitée à la livraison mentionnée à l'article 1. Le véhicule devra emprunter uniquement l'itinéraire nécessaire pour accéder au lieu de livraison et en repartir.

Le conducteur devra adapter sa conduite aux caractéristiques de la voie, circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que de préserver les infrastructures et les propriétés riveraines.

L'intervention devra être réalisée dans les conditions de sécurité requises pour le transport et la livraison de gaz propane.

ARTICLE 3

La présente autorisation ne dispense pas la société Antargaz et son conducteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société Antargaz demeure responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à l'occasion de cette intervention, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 4

La présente autorisation est ponctuelle et ne saurait être interprétée comme une dérogation permanente à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de l'Église.

Toute nouvelle livraison nécessitera une demande préalable et fera l'objet d'un examen distinct par la commune.

ARTICLE 5

Madame le Maire de Thil, les services compétents et la société Antargaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société Antargaz et pourra être présenté par le conducteur en cas de contrôle.

Fait à THIL, le 22 octobre 2026

Le Maire,

Valérie POMMAZ





ARRETE n° 2026.33

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accuse de réception en préfecture
1022-2026-33-AR
Date de réception préfecture : 22/10/2026